



Région PACA

Sd 88000059128141

Marignane, le 16 septembre 2025

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Président de la Cour des Comptes
13 rue Cambon
75100 PARIS Cédex

Référence : Contribution à la consultation citoyenne du 1^{er} au 30 septembre 2025

Violation : Article 72 de la Constitution – aucun contrôle de légalité des P.C. des grandes surfaces
Article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – aucun accès au recours effectif
Article 432-1 du C.P.P. – pas de poursuite des personnes dépositaires de l'autorité publique
Demande : abolition de la prison politique qui enferme les commerçants-artisans pour les éliminer.
Réintroduire le certificat d'urbanisme dans les dossiers de demande de la CDAC

Monsieur le Président,

Dans le prolongement de notre courrier du 5 novembre 2024, nous vous adressons notre contribution à la consultation citoyenne qui se déroule du 1^{er} septembre au 30 septembre 2025, à savoir que :

1. Depuis la Loi 96-603 article 4c, les certificats d'urbanisme ont été supprimés des dossiers des grandes surfaces et qu'ils n'existent plus, depuis, de contrôle des préfets sur la compatibilité des projets avec les règles du droit des sols des Plans Locaux d'Urbanisme.
2. Le Conseil d'Etat ne contrôle pas la violation des règles des Plans Locaux d'urbanisme lorsque ces violations lui sont soumises, jugeant inopérant nos arguments sur cette violation, aucune poursuite contre le pétitionnaire, ni contre les excès de pouvoir des maires (personne dépositaire de l'autorité publique) qui violent leur PLU.
3. En violation de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le législateur français a toujours refusé le droit de recours effectif des commerçants-artisans contre les excès de pouvoir des maires complices des grandes surfaces en leur signant des permis de construire irréguliers.
4. Les permis de construire illégaux, sans création de droit acquis, ne sont jamais sanctionnés par la justice.
5. Aucune justice réparatrice ne peut être mise en place pour les victimes du fait que les permis de construire illégaux et les infractions ne sont jamais reconnus par la justice.
6. Aucune poursuite concernant les acteurs facilitateurs des fraudes au PLU (commission délinquance financière)

Les conséquences :

- 5 000 000 de m² illicites concurrence déloyale (source Sénat)
- 7 000 000 de m² de vacances commerciales dans les centres commerciaux (source CNAC)
- 9 000 000 de pauvres, création de la misère (source INSEE)
- 62% de communes sans commerce (source Cour des Comptes)
- 50 000 Liquidations par an (source INSEE) et pillage des biens des petits entrepreneurs depuis 50 ans.

Pour ces raisons, nous vous sollicitons afin de prendre les dispositions nécessaires pour lever nos prisons politiques dans lesquelles ont été jetés les commerçants-
yartisans depuis 50 ans en :

- Rétablissant le certificat d'urbanisme dans les dossiers de CDAC - contrôle la légalité avec les règles des PLU.
- Application de l'article 13 de la C.E.D.H. : droit de recours effectif contre les excès de pouvoir des maires qui délivrent des permis irréguliers pour favoriser les implantations et les abus de position dominante des grandes surfaces.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine
la Présidente

P.J. :

1. Loi 96-603 du 5/7/1996 article 4 c
2. Rapport de la DDTM du 18/11/2009
3. Rapport du Syndicat de la Cadière du 24/12/2010
4. Arrêt CE N°353 897 15/1/2014